

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS	2
DIRECTION DES FINANCES	2
SERVICE DE LA DETTE.....	2
BATAILLON DE MARINS-POMPIERS – DIRECTION DES SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS	2
DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	4
SERVICE DE L’ESPACE PUBLIC	4
<i>Manifestations</i>	4
<i>Vide greniers</i>	14
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	15
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	15
<i>Division Réglementation - Refus d’autorisations de travaux de nuits</i>	18
SERVICE DES AUTORISATIONS D’URBANISME.....	19
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 mai 2011</i>	19

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

11/217/SG – Délégation de signature de Mme SERVANT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 mars 2008.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire déléguée à toutes Décisions relatives au Droit des Sols, à la Signature des Actes Authentiques, aux Droits de Prémption, à toutes Décisions relatives au Changement d'Usage des Locaux destinés à l'Habitation et à la Protection des Animaux, du lundi 6 juin au mercredi 15 juin 2011 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :
- Monsieur Maurice REY, Conseiller Municipal délégué,

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 MAI 2011

11/218/SG – Délégation de signature pour M. LAGET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511-27,
Considérant que la Ville alloue au Service des Bibliothèques un budget destiné au fonctionnement de la Bibliothèque Centrale, de deux bibliothèques de secteur et de cinq bibliothèques annexes ;
Considérant que pour des raisons de rapidité de traitement, les commandes d'acquisitions ou de prestations doivent être gérées au niveau du Service des Bibliothèques ;
Considérant également, compte tenu de la dispersion des sites, que les chefs de service des divers établissements sont le mieux à même de gérer directement les crédits qui leur sont alloués ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian LAGET, Directeur Adjoint de l'Action Culturelle, en ce qui concerne la signature des bons de commande et des factures du Service des Bibliothèques, correspondant au budget alloué par la Ville pour son fonctionnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christian LAGET sera remplacé dans cette délégation par Madame Annie POGGIOLI, Responsable du Service des Bibliothèques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LAGET et en cas d'absence de Madame Annie POGGIOLI, Monsieur Ludovic LACOMBE, Attaché Territorial, Responsable Administratif et Financier du Service des Bibliothèques, les remplacera à son tour dans cette délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LAGET et en cas d'absence de Madame Annie POGGIOLI et de Monsieur Ludovic LACOMBE, Madame Nadine TIR, Attaché territorial du Service des Bibliothèques, les remplacera à son tour dans cette délégation.

Article 5 : Pour des raisons de commodité liées à la dispersion géographique des sites, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les commandes et les factures relatives à l'acquisition de documents concernant leur service :

Madame Catherine ROUX, Conservateur
Madame Sylvie FERRIE, Bibliothécaire
Madame Solange NINNIN, Bibliothécaire

Article 6 : La signature de ces agents devra être conforme aux spécimens portés sur l'annexe.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA DETTE

11/3691/DGSF– Dette Ville

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 10/3654 R du 15 décembre 2010 instituant une régie de recettes dite "Régie n° 2" auprès du Service des Musées,
Vu la note en date du 2 mai 2011 de Monsieur l'Administrateur des Musées,
Vu l'avis conforme en date du 10 mai 2011 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'exposition Grand Evènement de "L'ORIENTALISME" qui aura lieu au Centre de la Vieille Charité du 27 mai au 28 août 2011 un fonds de caisse de 400 € (QUATRE CENTS EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 13 MAI 2011

BATAILLON DE MARINS-POMPIERS – DIRECTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

10/017/BMPM – Retrait des arrêtés 10/015/BMPM du 17 mai 2010 et 10/016/BMPM du 18 mai 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
Vu notre arrêté 02-044-BMPM du 23 juillet 2002 ;

Vu notre arrêté 09/010/BMPM du 1^{er} décembre 2009 ;
 Vu notre arrêté 10/015/BMPM du 17 mai 2010,
 Vu notre arrêté 10/016/BMPM du 18 mai 2010,
 Attendu que la ville de Marseille a souhaité dans un souci d'équité modifier les conditions d'attribution des logements consentis par nécessité absolue de service aux marins pompiers de Marseille.
 Attendu que ces dispositions dont la date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juin 2010 ont fait l'objet des arrêtés 10/015/BMPM du 17 mai 2010 et 10/016/BMPM du 18 mai 2010.
 Attendu cependant que la notification de ces nouveaux textes aux intéressés ne peut matériellement être effectuée avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.
 Attendu en conséquence qu'il convient de retirer ces arrêtés.

Article 1. L Les arrêtés 10/015/BMPM du 17 mai 2010 et 10/016/BMPM du 18 mai 2010 sont retirés.

Article 2. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/018/BMPM – Retrait de l'arrêté 09/010/BMPM du 1er décembre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
 Vu notre arrêté 02-044-BMPM du 23 juillet 2002 ;
 Vu notre arrêté 09/010/BMPM du 1^{er} décembre 2009 ;
 Attendu qu'un problème de forme ne permet pas d'appliquer en l'état notre arrêté 09/010/BMPM du 1^{er} décembre 2009

Article 1. Notre arrêté 09/010/BMPM du 1^{er} décembre 2009 est retiré.

Article 2. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

10/019/BMPM – Abrogation des dispositions du 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté 02-044-BMPM du 23 juillet 2002

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
 Vu notre arrêté 02-044-BMPM du 23 juillet 2002 ;
 Vu notre arrêté 09/010/BMPM du 1^{er} décembre 2009 ;
 Vu notre arrêté 10/018/BMPM du 28 mai 2010,
 Attendu qu'il convient dans un souci d'équité, de supprimer les disparités existantes dans les avantages consentis aux marins pompiers de Marseille concessionnaires d'un logement par nécessité absolue de service,

Article 1. A compter du 1^{er} juillet 2010, et sous réserve d'installation de compteurs de consommation individuelle par les sociétés ou services gestionnaires des logements par nécessité absolue de service du bataillon de marins pompiers de Marseille, les concessionnaires de ces logements supportent la charge des abonnements et des consommations d'eau, de gaz, et d'électricité.

Article 2. Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté 02-044-BMPM du 23 juillet 2002 susvisé sont abrogées.

Article 3. Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 JUIN 2010

DIRECTION DES SPORTS, DU NAUTISME ET DES PLAGES

11/260/SG – Restructuration et agrandissement du Stade Delort de Marseille et de ses abords

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 423-32, R 423-57 et R.442-1 du code de l'urbanisme.
 Vu les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement
 Vu l'arrêté municipal n°08/112/SG du 7 avril 2008 modifié par les arrêtés n°09/366/SG du 19 août 2009, n°09/382/SG du 4 septembre 2009 déléguant à Madame Danielle SERVANT, 12^{ème} Adjoint au Maire, toutes décisions relatives au Droit des Sols,
 Considérant la demande de permis de construire en vue de la restructuration et de l'agrandissement du stade Vélodrome et de ses parvis, déposée par la Société par actions simplifiée AREMA le 20 mai 2011 et enregistrée en mairie de Marseille sous le n°11 H 0370 PC.P0.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire,
 Vu la décision N°E11000077/13 du 12 mai 2011 du Président du Tribunal Administratif de Marseille nommant les commissaires enquêteur,

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande de permis de construire présentée par la Société par actions simplifiée AREMA, c/o GFC Construction : Immeuble le Grand Large – 7 boulevard de Dunkerque – BP 10208 - F - 13572 MARSEILLE Cedex 02. La demande de permis de construire à pour objet la restructuration et l'agrandissement du Stade Delort de Marseille et de ses abords. – Quartier Saint Giniez – 72, Allée Ray Grassi à Marseille dans le 8^{ème} arrondissement.

Article 2 : Conformément aux termes de la décision N°E11000077/13 du 12 mai 2011 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, dans le cadre de cette enquête publique,
 - M. Bernard JULLIEN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées - retraité, exercera, les fonctions de commissaire enquêteur,
 - M. Philippe MONTREIL, Ingénieur, directeur de projet à RTE – retraité, exercera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant,

Article 3 : Cette enquête publique débutera le jeudi 23 juin 2011. Elle se déroulera sur une durée d'un mois. Elle sera close le mercredi 27 juillet 2011. Le commissaire enquêteur pourra proroger cette enquête pour une durée maximale de quinze jours dans les conditions établies aux termes de l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés et tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, à la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme de la Ville de Marseille, (40, rue Fauchier Marseille 13002, angle rue Vincent Leblanc, rez-de-chaussée du bâtiment).

Article 5 : A compter du jeudi 23 juin 2011 et jusqu'au mercredi 27 juillet 2011 inclus, le public pourra faire part de ses observations sur le registre établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à cet effet au lieu, jours et heures ci-avant mentionnés.

Article 6 : Le public pourra également faire part de ses observations par correspondance au Commissaire enquêteur en adressant son courrier au siège de l'enquête, soit à :
 Monsieur Bernard JULLIEN - Commissaire enquêteur
 Ville de Marseille - DGVDE
 Direction de l' Aménagement Durable et de l'Urbanisme
 40, rue Fauchier
 13233 Marseille Cedex 20.
 Ces observations seront alors visées par le commissaire enquêteur et annexées au registre de l'enquête concernée.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'adresse suivante (40, rue Fauchier 13002 Marseille, angle rue Vincent Leblanc, au rez-de-chaussée du bâtiment), aux jours et heures suivants :

Jeudi 23 juin 2011 de 9h à 12h
 Jeudi 30 juin 2011 de 13h30 à 16h30
 Mardi 5 juillet 2011 de 13h30 à 16h30
 Mardi 12 juillet 2011 de 9h à 12h

Vendredi 22 juillet 2011 de 13h30 à 16h30
 Mercredi 27 juillet 2011 de 13h30 à 16h30

Les autres jours ouvrés, du lundi au vendredi, (exceptés les jours fériés et ponts éventuels), le public pourra consigner ses observations de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, à la même adresse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans un document séparé, des conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables ou non pour le dossier.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le Maire de Marseille ou son représentant, puis remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de Marseille un dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 10 : Le Maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, au Président du Tribunal administratif de Marseille, au Maître d'Ouvrage et au Service des Autorisations de Construire, instructeur du permis de construire.

Copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire d'enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Direction de l'Aménagement Durable et de l'Urbanisme de la DGVDE de la Ville de Marseille.

Article 11 : Le Maire de Marseille est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à la Société par actions simplifiée AREMA .

Article 12 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, sur le lieu de l'enquête, à l'Hôtel de Ville, en Mairie des 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements, et sur le site Internet de la Ville de Marseille. Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage. En outre, le même avis sera inséré en caractères apparents par les soins du Maire de Marseille et au frais du pétitionnaire quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le Département (La Provence et La Marseillaise). Un exemplaire de chacun de ces avis parus dans la presse, sera annexé au dossier d'enquête. Enfin, il sera procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur le lieu du projet visible de la voie publique.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Mairie de Marseille, le Maître d'Ouvrage et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 27 MAI 2011

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

11/180/SG – Installation d'un village sportif sur la zone 2 de l'escale Borély en cohabitation avec la kermesse dans le cadre des « PETITS JEUX MCDO sur le 4 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'agence « ALICE EVENEMENTS » sise 110, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Madame Sylvie MULERO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ALICE EVENEMENTS » sise 110, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Madame Sylvie MULERO ..à installer un village sportif composé de 2 arches gonflables, de 2 tentes de 6m x 3m, de 4 tentes de 3m x 3m, d'un dôme central de 8m x 8m, 1 structure triptyque de 3m x 3m, 1 piscine de 10,27m x 5,30m sur la zone 2 de l'escale Borély en cohabitation avec la kermesse dans le cadre des « PETITS JEUX MCDO », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 04 MAI 2011 DE 09H30 A 18H00
 MONTAGE : LE 03 MAI 2011 DE 14H00 A 18H00
 DEMONTAGE : LE 04 MAI 2011 DE 18H30 A 21H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2011

11/181/SG – Installation d'un village de départ du « RALLYE DE LA SAINTE BAUME »; sur le quai d'Honneur et sur le Quai de la Fraternité les 12 et 13 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n°89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par « L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE MARSEILLE » représenté par Monsieur Henri DALBIN domiciliée 149, boulevard Rabateau - 13395 MARSEILLE cedex.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE MARSEILLE » représenté par Monsieur Henri DALBIN domiciliée 149, boulevard Rabateau - 13395 MARSEILLE cedex., à installer le village de départ du « RALLYE DE LA SAINTE BAUME »; composé de deux tentes (3mX3M), d'une rampe de départ (10MX3M) et de six véhicules exposés, sur le quai d'Honneur et sur le Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 12 mai 2011 de 14H00 à 17H00.
Manifestation : Vendredi 13 mai 2011 de 19H00 à 21H00
Démontage : Vendredi 13 mai 2011 de 21H00 à 23H00.

ARTICLE 2 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

- La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

- Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

- Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Propreté du site
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2011

11/182/SG – Installation d'un pupitre sur le Parc Borély devant la croix de Pierre d'Arménie dans le cadre d'une « CEREMONIE».le 15 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l' « INSTITUT SAYABALIAN D'ETUDES ARMENIENNES » sis 16 rue de Lorraine – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Ohan-Roger HEKIMIAN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « INSTITUT SAYABALIAN D'ETUDES ARMENIENNES » sis 16 rue de Lorraine – 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Ohan-Roger HEKIMIAN, à installer un pupitre sur le Parc Borély devant la croix de Pierre d'Arménie dans le cadre d'une « CEREMONIE ».

MANIFESTATION : LE 15 MAI 2011 DE 17H00 A 19H00
MONTAGE ET DEMONTAGE LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2011

11/184/SG – Installation d'une buvette sur l'esplanade Ganay du stade vélodrome dans le cadre des demi-finales du « Top 14 » de rugby les 27 et 28 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'association « Cap O Nord » domiciliée 12, boulevard de Louvain – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Thierry LUTTER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Cap O Nord » domiciliée 12, boulevard de Louvain – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Thierry LUTTER, à installer une buvette sur l'esplanade Ganay du stade vélodrome, dans le cadre des demi-finales du « Top 14 » de rugby.

Manifestation : le vendredi 27 mai 2011 et le samedi 28 mai 2011 de 12H00 à 21H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 18 AVRIL 2011

11/202/SG – Installation d'une maisonnette et de 3 objets surdimensionnés dans le cadre de « l'animation Leroy Merlin » sur la zone 2 de l'escale Borély les 21 et 22 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'agence « PRODEO » sise 6, rue de Lota – 75116 PARIS, représentée par Madame Bélanda LOMBARD.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « PRODEO » sise 6, rue de Lota – 75116 PARIS, représentée par Madame Bélanda LOMBARD, à installer une maisonnette de 3m x 3m et 3 objets surdimensionnés sur la zone 2 de l'escalier Borély en cohabitation avec la kermesse dans le cadre de l'« ANIMATION LEROY MERLIN », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 21 MAI 2011 DE 11H00 A 19H00

LE 22 MAI 2011 DE 11H00 A 19H00

MONTAGE LE 20 MAI 2011 DE 08H00 A 19H00

DEMONTAGE LE 22 MAI 2011 DE 19H00 A 22H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 : Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police

Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MAI 2011

11/203/SG – Installation de tentes, estrades et parcours d'obstacles dans le cadre des Villages de départ et d'arrivée de la course « Orangina » des garçons de café » sur le Cours Estienne d'Orves et la Place Bargemon le 22 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par « BE LEMON EVENT » domiciliée 4, rue Saint Vincent de Paul – 750110 PARIS, représentée par Madame Alice BERTRAUD, Directrice Commerciale.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « BE LEMON EVENT » domiciliée 4, rue Saint Vincent de Paul – 750110 PARIS, représentée par Madame Alice BERTRAUD, Directrice Commerciale, à installer « les Villages de départ et d'arrivée de la course « Orangina » des garçons de café », avec installation de tentes, estrades et parcours d'obstacles. Les installations se dérouleront comme suit :

- Cours Estienne d'Orves – Village de départ, conformément au plan ci-joint.

Montage : Dimanche 22 mai 2011 de 06H00 à 12H00

Manifestation : Dimanche 22 mai de 14H00 à 16H00

Démontage : Dimanche 22 mai de 16H00 à 20H00

- Place Bargemon – Village de d'arrivée, conformément au plan ci-joint.

Montage : Dimanche 22 mai 2011 de 06H00 à 12H00

Manifestation : Dimanche 22 mai 2011 de 16H00 à 19H30

Démontage : Dimanche 22 mai 2011 de 19H30 à 23H00

ARTICLE 2 : L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves et la place Bargemon.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MAI 2011

11/204/SG – Remise du Diplôme d'Honneur aux Combattants de l'Armée française 1939-1945», dans le Parc de la Maison Blanche le 6 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par la « MAIRIE DES 9E ET 10E ARRONDISSEMENTS » sise 150, bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Patricia PAWLOFF.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « MAIRIE DES 9E ET 10E ARRONDISSEMENTS » sise 150, bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE, représentée par Madame Patricia PAWLOFF, à installer 200 chaises sur le Parc de la Maison Blanche dans le cadre de la « REMISE DU DIPLOME D'HONNEUR AUX COMBATTANTS DE L'ARMEE FRANCAISE 1939-1945 ».

MANIFESTATION : LE 06 MAI 2011 DE 18H00 A 19H00

MONTAGE : LE 06 MAI 2011 DE 09H00 A 10H00

DEMONTAGE : LE 09 MAI 2011 DE 09H00 A 10H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 MAI 2011

11/205/SG – Installation d'un village sportif dans le cadre de « l'Optique du Rugby Tour » sur la zone 2 de l'escale Borély

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'agence « LD2G » sise 91, avenue Jean-Baptiste CLEMENT – 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Anthony BENAÏM.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « LD2G » sise 91, avenue Jean-Baptiste CLEMENT – 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Anthony BENAÏM, à installer un village sportif composé d'1 espace technique de 21m x 12m avec structures gonflables, d'1 espace de jeux de 20m x 10m avec structures gonflables, une tente de 8m x 4m, 1 tente de 4m x 4m sur la zone 2 de l'escale Borély en cohabitation avec la kermesse dans

le cadre de l' « OPTIQUE RUGBY TOUR », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 11 MAI 2011 DE 11H00 A 17H00

MONTAGE : LE 11 MAI 2011 DE 07H00 A 11H00

DEMONTAGE : LE 11 MAI 2011 DE 17H00 A 22H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 : Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 MAI 2011

11/219/SG – Installation d'un stand d'inscription sur le Quai de la Fraternité dans le cadre de Marseille Vélo Tour 2011 » du 25 avril au 6 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'Association « EVENTS ETCETERA S.E » domiciliée au 3 impasse de la Roche 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par Monsieur Cédric BAFFIER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association « EVENTS ETCETERA S.E » domiciliée au 3 impasse de la Roche 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par Monsieur Cédric BAFFIER, à installer un stand d'inscription composé d'une tente de 9m², d'une arche gonflable, de tables, chaises et de deux oriflammes dans le cadre de la course « Marseille Vélo Tour 2011 » sur le Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : du lundi 25 avril au vendredi 6 mai 2011 de 09 H00 à 19H00, montage et démontage inclus.

La manifestation sera démonté chaque jour

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

Le marché des Croisieristes,

Le marché aux fleurs le mardi et samedi matin,

L'épar de confiserie,

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve

le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/220/SG – Installation d'un village sur le Cours d'Estienne d'Orves dans le cadre du Marseille Vélo Tour 2011 » le 4 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.
Vu la demande présentée par l'Association « EVENTS ETCETERA S.E » domiciliée au 3 impasse de la Roche 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par Monsieur Cédric BAFFIER.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association « EVENTS ETCETERA S.E » domiciliée au 3 impasse de la Roche 13820 ENSUES LA REDONNE, représentée par Monsieur Cédric BAFFIER, à installer « le Village Marseille Vélo Tour 2011 », avec installation de 5 tentes de 9m², une arche gonflable, deux oriflammes, tables et chaises, sur le Cours Estienne d'Orves, conformément au plan ci-joint.
Manifestation : mercredi 4 mai 2011 de 06H30 à 21H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/221/SG – Organisation de la Journée Nationale de Commémoration de l'abolition de l'esclavage le 10 mai 2011 sur le Quai d'Honneur

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.
Vu la demande présentée par « LE COLLECTIF PACA POUR LA MEMOIRE DE L'ESCLAVAGE » sis Maison des Associations – 93, la Canebière 13001 Marseille, représenté par Madame Mona GEORGELIN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LE COLLECTIF PACA POUR LA MEMOIRE DE L'ESCLAVAGE » sis Maison des Associations – 93, la Canebière 13001 Marseille, représenté par Madame Mona GEORGELIN, à organiser un rassemblement avec petite animation sur le quai d'Honneur dans le cadre de la « JOURNEE NATIONALE DE COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ».
MANIFESTATION : LE 10 MAI 2011 DE 16H00 A 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/222/SG – Organisation d'une manifestation Santé Convivialité les 12 et 13 mai 2011 sur le Parc de la Ravelle

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.
Vu la demande présentée par le « COLLEGE MALLARME » sis 35, avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Frédéric LIBERALI.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « COLLEGE MALLARME » sis 35, avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, représenté par Monsieur Frédéric LIBERALI, à installer 12 plateaux, 24 tréteaux, 10 grilles caddy sur le Parc de la Ravelle dans le cadre d'une « MANIFESTATION SANTE CONVIVALITE », conformément au plan ci-joint.
MANIFESTATION : LE 12 MAI 2011 DE 09H00 A 15H00

LE 13 MAI 2011 DE 08H00 A 17H00

MONTAGE : LE 12 MAI 2011 DE 08H00 A 09H00
DEMONTAGE : LE 12 MAI 2011 DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/225/SG – Organisation d'une campagne itinérante de formation et d'information sur le handicap le 19 mai 2011 sur l'espace des huttes marines – plage du Prado

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.
Vu la demande présentée par l'agence « ODYSSEE COMMUNICATION » sise 10, rue Levassor – 78130 LES MUREAUX, représentée par Monsieur Emmanuel RICHE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ODYSSEE COMMUNICATION » sise 10, rue Levassor – 78130 LES MUREAUX, représentée par Monsieur Emmanuel RICHE, à installer 2 véhicules podium, 1 véhicule semi tracteur, 1 véhicule 19t de stockage, 1 véhicule 4x4, 1 caravane, 2 tentes de 27m², 1 tente de 13 m² dans le cadre d'une « CAMPAGNE INTINERANTE DE FORMATION ET D'INFORMATION SUR LE HANDICAP » sur l'espace des huttes marines – plage du Prado, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 19 MAI 2011 DE 08H15 A 17H30

MONTAGE : LES 17 ET 18 MAI 2011 DE 09H00 A 18H00

DEMONTAGE : LE 19 MAI 2011 DE 17H30 A 21H00
LE 20 MAI 2011 DE 07H30 A 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site
Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/226/SG – Organisation d'une Journée de Séminaire le 20 mai 2011 sur le Jardin Valmer

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'agence « ISY EVENEMENTS » sise 52, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE représentée par Madame Isabelle GUDIN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « ISY EVENEMENTS » sise 52, rue Espérandieu – 13001 MARSEILLE représentée par Madame Isabelle GUDIN, à installer une table de 3m x 0,80m sur le jardin Valmer dans le cadre d'une « JOURNEE DE SEMINAIRE – DECOUVERTE DE MARSEILLE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 20 MAI 2011 DE 15H00 A 15H30

MONTAGE : LE 20 MAI 2011 DE 14H00 A 15H00

DEMONTAGE : LE 20 MAI 2011 DE 15H00 A 16H30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/227/SG – Organisation d'animations à bord du navire Liberté III à quai de l'Espace Mistral les mercredis du 4 mai au 14 décembre 2011 et les samedis du 7 mai au 7 décembre 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par l'association « GOEL'EN », domiciliée 22, traverse de l'Harmonie – 13016 MARSEILLE et représentée par Madame Danièle DUCCELLIER.

ARTICLE 1 : La Ville de Marseille autorise l'association « GOEL'EN », domiciliée 22, traverse de l'Harmonie – 13016 MARSEILLE et représentée par Madame Danièle DUCCELLIER, à organiser des « animations », à bord du navire « Liberté III » à quai de l'espace Mistral,

Animations :

Les mercredis : à partir du 04 mai 2011 au 14 décembre 2011

Les samedis : à partir du 7 mai 2011 au 17 décembre 2011

Le marché de l'Estaque le samedi matin, ne devra en aucune manière être gêné jusqu'à 14H30.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risque à défendre impliqués aux abords des installation ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 6 Propreté du site

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 MAI 2011

11/228/SG – Organisation de la kermesse de l'Escale Borély du 20 avril au 29 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

ARTICLE 1 : Une kermesse se tiendra sur l'escale Borély 13008 durant la période du mercredi 20 avril au dimanche 29 mai 2011, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement, Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation), Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé, Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le lundi 18 avril 2011 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le vendredi 03 juin 2011 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 MAI 2011

Vide greniers

11/223/SG – Vide greniers sur la Place Raphaël le 14 mai 2011

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n°10/1231/FEAM du 06 décembre 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2011.

Vu la demande présentée par Madame Berthe QUERO, Président du « CIQ DE SAINT HENRI » domicilié : 67 Boulevard GRAWITCH / 13016 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ DE SAINT HENRI », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le : SAMEDI 14 Mai 2011 Sur la Place Raphel-13016

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 MAI 2011

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

11/90 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 11 avril 2011 par l'entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de couche de roulement-route de la Sablière – 13011 Marseille matériel utilisé : Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répanduse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 avril 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 avril 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de couche de roulement-route de la Sablière – 13011 Marseille

matériel utilisé : Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répanduse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 2 mai 2011 au 20 mai 2011 de 21h30 à 6h00 (1 nuit durant cette période).

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 2 MAI 2011

11/91 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 11 avril 2011 par l'entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de couche de roulement-chemin vicinal de la Millière à St Menet – 13011 Marseille matériel utilisé : Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répanduse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 avril 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 avril 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de couche de roulement-chemin vicinal de la Millière à St Menet – 13011 Marseille matériel utilisé : Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répanduse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 2 mai 2011 au 20 mai 2011 de 21h30 à 6h00 (2 nuits durant cette période).

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 2 MAI 2011

11/92 - Entreprise SCREG SUD EST

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 7 avril 2011 par l'entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée, rabotage enrobés -giratoire des 3 palmes – 13011 Marseille

matériel utilisé_: Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répandeuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26 avril 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 avril 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SCREG SUD EST, sis 33-35, rue d'Athènes 13127 VITROLLES - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réfection de chaussée, rabotage enrobés - giratoire des 3 palmes - 13011 Marseille
matériel utilisé_: Raboteuse, finisseur, camions, cylindre, marteau-piqueur, compacteur et répandeuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 2 mai 2011 au 20 mai 2011 de 21h30 à 6h00 (2 nuits durant cette période).

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 2 MAI 2011

11/94 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.48-2 et R.1334-31 et R.1334-26, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, le Code de l'Environnement et notamment l'article L-571-6 et L-571-7

VU, l'Arrêté Préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
VU, la demande présentée le 26 avril 2011 par l'entreprise GROUPE CIRCET – R.N. 8 LES BAUX -13883 GEMENOS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Tirage et raccordement de fibre optique – avenue Mistral – 13014 Marseille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28 avril 2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 avril 2011.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GROUPE CIRCET – R.N. 8 LES BAUX -13883 GEMENOS -qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Tirage et raccordement de fibre optique – avenue Mistral – 13014 Marseille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 16 mai 2011 au 20 mai 2011 de 22h00 à 5h00 .

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Service de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

FAIT LE 10 MAI 2011

11/95 - Entreprise DUMEZ MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 28 avril 2011 par l'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 52 rue de la République 13002 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage des grues G1 et G2 au 340 avenue de la Capelette 13010 .

matériel utilisé : PPM et Semi remorque .

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/05/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise DUMEZ MEDITERRANEE 52 rue de la République 13002 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage des grues G1 et G2 AU 340 avenue de la capelette 13010 Marseille.

matériel utilisé : PPM et Semi remorque .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 16 mai au 20 mai 2011 de 22h30 à 5 h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MAI 2011

11/96 - Entreprise TRMR

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 22 avril 2011 par l'entreprise TRMR (Travaux Réalisation Murs Rideaux)

2 rue Chanpollion 38360 Sassenage qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rénovation

de façade en bardage aluminium à l'avenue Prosper Mérimée 13014 Marseille.

matériel utilisé : matériel électropotatif , groupe électrogène , matériel de levage (nacelle grue).

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/05/2011.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/05/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise TRMR (travaux ,réalisation, murs, rideaux) 2 rue Chanpollion 38360 Sassenage est autorisée à effectuer des travaux de nuit, rénovation de façade en bardage aluminium à l'avenue Prosper Mérimée 13014 Marseille .

matériel utilisé : matériel électroportatif groupe électrogène ,matériel de levage (nacelle,grue).

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 30 mai au 20 juin 2011 de 21h à 5 h

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MAI 2011

11/98 – Entreprise de la RTM

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 26 avril 2011 par la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du métro M1 et M2.
 matériel utilisé : utilisation d' outillage insonorisé ,travaux manuels sans électro-pneumatiques.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/ 2011.
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise de la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du métro M1 et M2..
 matériel utilisé : utilisation d' outillage insonorisé ,travaux manuels sans électro-pneumatiques.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits dans la période du 1 janvier 2011 au 31 décembre 2011 de 21h30 à 7h.

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MAI 2011

11/99 – Entreprise de la RTM

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 26 avril 2011 par la RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du tramway.
 matériel utilisé : utilisation d' outillage insonorisé ,travaux manuels sans électro-pneumatiques.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/ 2011.
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise de la RTM 80 bd RTM 80 bd du Métro 13013 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pour l'entretien des voies ferrées du tramway.
 matériel utilisé : utilisation d' outillage insonorisé ,travaux manuels sans électro-pneumatiques.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits dans la période du 1 janvier 2011 au 31 décembre 2011 de 21h30 à 7h

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MAI 2011

11/101 – Entreprise COMAS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 15 avril 2011 par l'entreprise COMAS 2 rue René D'Ajou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de la Grognarde entre bd William Booth et bd Néty 13011 Marseille.
 matériel utilisé : Raboteuse,Camions,Pelle pneu, finisseur, compacteur, cylindre .
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/05/ 2011 sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00.
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/05/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COMAS 2 rue René D'Ajou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de la Grognarde entre bd William Booth et bd Néty 13011 Marseille.
 matériel utilisé : Raboteuse,Camions,Pelle à pneu, finisseur, compacteur, cylindre .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 09 mai 2011 au 31 juillet 2011 de 21h00 à 6h30 (4 nuits)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/102 – Entreprise EGE Noël BERANGER

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,
 VU, la demande présentée le 05 mai 2011 par l'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonétti 13713 La Penne sur Huveaune qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réparation chambre France Télécom angle Emmanuel Allard et avenue du Docteur Héckel 13011 Marseille.
 VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/05/ 2011 .
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/05/2011
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 : L'entreprise EGE Noël BERANGER 12 avenue Claude Antonétti 13713 La Penne sur Huveaune est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Réparation chambre France Télécom angle Emmanuel Allard et avenue du Docteur Héckel 13011 Marseille.
 matériel utilisé : Marteau,Barre à mine,Pelle,Scie.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 24 mai 2011 au 26 mai 2011 de 20h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MAI 2011

11/103 – Entreprise TELEREP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 09 mai 2011 par l'entreprise TELEREP 305 Bd de Lery 83140 Six Fours Les Plages qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Réhabilitation du réseau EU sans tranchée à la rue Duployé entre le chemin du Roucas blanc et la montée Mont plaisir 13007 Marseille.

matériel utilisé :Fourçon, cureuse,compresseur insonorisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/05/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/05/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise TELEREP 305 Bd de Lery 83140 Six Fours Les Plages est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Réhabilitation du réseau EU sans tranchée à la rue Duployé entre le chemin du Roucas blanc et la montée Mont plaisir 13007 Marseille.
matériel utilisé :Fourçon, cureuse,compresseur insonorisé .

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du 20 mai 2011 au 10 juin 2011 de 19h00 à 06h00 (1à2 nuits)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2011

11/104 – Entreprise SECTP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4, VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 04 mai 2011 par l'entreprise SECTP 185 avenue Archimède Les Fontaines de la Duranne 13856 Aix-en-Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, Montage de grue à tour au 60 , 62 rue Ferrari 13005 Marseille..

matériel utilisé :Camion grue Liebherr LTM 1100

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/05/ 2011 .

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/05/2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise l'entreprise SECTP 185 avenue Archimède Les Fontaines de la Duranne 13856 Aix-en-Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, Montage de grue à tour au 60,62 rue Ferrari 13005 Marseille

matériel utilisé :Camion grue Liebherr LTM 1100.

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5, VU, la demande présentée le 4 mai 2011 par l'entreprise BEC Construction Provence 25 bd St Marcel 13011 Marseille pour travaux de nuit, décoffrage et pose des pré-dalles sur chantier au bd Lazer 13010 Marseille.

VU, l'avis défavorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 5 mai 2011 en raison de plaintes le demandeur a été mis en demeure le 4 mai 2011 de respecter les horaires règlementaires 7h00-20h00

CONSIDERANT, que certains travaux peuvent occasionner des nuisances sonores étant donné l'habitat dense,

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour les nuits du14 juin 2011 au 17 juin 2011 de 20h00 à 05h00 (1à2 nuits)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2011

11/105 – Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son article 5,

VU, la demande présentée le 16 mai 2011 par l'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de la chaussée rue Bir-Hakeim entre rue du Beausset et rue Albert 13001 Marseille.

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 mai 2011,

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 mai 2011

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA 39 bd de la Cartonnerie 13011 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée rue Bir-Hakeim entre rue du Beausset et rue Albert 13001 Marseille.

matériel utilisé : compresseur, finisseur, camions, raboteuse, cylindre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour 3 nuits entre le 25 mai 2011 et le 30 juin 2011 de 21h à 6 h

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MAI 2011

Division Réglementation - Refus d'autorisations de travaux de nuits

11/100 - Entreprise BEC Construction Provence

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

ARTICLE 1 L'Entreprise BEC Construction Provence 25 bd St Marcel 13011 Marseille n'est pas autorisée à effectuer des travaux de nuit, décoffrage et pose des pré-dalles sur chantier au bd Lazer 13010 Marseille pour les nuits du 09/05/2011 au 31/08/2011 de 5H30 à7H.

FAIT LE 10 MAI 2011

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 15 mai 2011

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 H 0531PC.P0	02/5/201 1	Société Civile Immobilière	AURELIE	28 BD DE LA FABRIQUE 13009 MARSEILLE	140		Habitation ;
11 H 0552PC.P0	04/5/201 1	Mme	TOGANDE	26 IMP DU PELICAN 13009 MARSEILLE	26	Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
11 H 0557PC.P0	04/5/201 1	Mr	MERCIER	72 CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE	110	Garage;	Habitation ;
11 H 0558PC.P0	05/5/201 1	Mr	PRADES	96 BD VAGUES 13008 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 H 0563PC.P0	06/5/201 1	Mme	ALEXER	40 RUE ROGER RENZO 13008 MARSEILLE	69	Travaux sur construction existante;Surelevation;Ni	Habitation ;
11 H 0564PC.P0	06/5/201 1	Société Civile Immobilière	CAT AND SQUAL	2 IMP PARADOU 13009 MARSEILLE	0		
11 H 0565PC.P0	06/5/201 1	Société à Responsabilité Limitée	BABILOU IMMO	19 BD GILLIBERT 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 H 0574PC.P0	09/5/201 1	Mr et Mme	GUERIMAND	"23 BD DU VAISSEAU LES HAUTS DE MAZARGUES, VILLA N°22 13009 MARSEILLE"	48	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 H 0597PC.P0	13/5/201 1	Mr	GUYOT	7 AV OLLIVARY 13008 MARSEILLE	0		
11 J 0530PC.P0	02/5/201 1	Société Civile Immobilière	SIKALI	359 BD MIREILLE LAUZE 13011 MARSEILLE	0	Garage;	
11 J 0536PC.P0	02/5/201 1	Mme	BUSTIN NEE BRIAIS	34 BD MIREILLE LAUZE 13010 MARSEILLE	22	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 J 0542PC.P0	03/5/201 1	Société Civile Immobilière	LA ROMAINE	17 BD DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE	0		
11 J 0555PC.P0	04/5/201 1	Ville de Marseille	CCAS	273 BD PAUL CLAUDEL 13010 MARSEILLE	270	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
11 J 0573PC.P0	09/5/201 1	Mr	FAUDIN	21 BD BELLEVUE 13011 MARSEILLE	269	Garage;	Habitation ;
11 J 0577PC.P0	10/5/201 1	Mr	MAZZONI	1 AVE CLAIR-MATIN JOLI VILLAGE 13010 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 J 0582PC.P0	10/5/201 1	Société Civile Immobilière	LES JULIETTES 3	18 TRA CHANTE PERDRIX 13010 MARSEILLE	87	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 J 0592PC.P0	12/5/201 1	Société	SMTPC	3 AVE ARTHUR SCOTT 13010 MARSEILLE	19		Bureaux ;
11 J 0601PC.P0	13/5/201 1	Mr	MARAVAL	27 IMP OMPHALE TRAVERSE PIERRE ABONDANCE 13011 MARSEILLE	27		Habitation ;
11 K 0533PC.P0	02/5/201 1	Mr	AUBOIN	10 BD DE LA LISE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 K 0537PC.P0	02/5/201 1	Mr	TAMINE	12 RUE CHATEAUBRIAND 13007 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 0539PC.P0	03/5/201 1	Société Civile Immobilière	147 BOMPARD	147 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	24	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
11 K 0543PC.P0	03/5/201 1	Mme	LAURENT	116 AV DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE	30	Surelevation;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 K 0544PC.P0	03/5/2011	Société Civile Immobilière	MAHESTIDE	18 ALL DE LA COMPASSION 13004 MARSEILLE	82	Travaux sur construction existante;	Bureaux ;
11 K 0545PC.P0	03/5/2011	Mme	DUCLOS	122 AV FERNANDEL 13012 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
11 K 0549PC.P0	04/5/2011	Mr	VARTANIAN	10 BD DES OLIVIERS 13012 MARSEILLE	111		Habitation ;
11 K 0550PC.P0	04/5/2011	Mme	VARTOKIAN	3 TSE DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante;Extension;Surel	Habitation ;
11 K 0560PC.P0	05/5/2011	Mr	DER KASBARIAN	22 BD VINCENT ORTUSI 13012 MARSEILLE	75	Construction nouvelle;Extension;Surelevation;Amén a	Habitation ;
11 K 0562PC.P0	05/5/2011	Mr	PINEL	108 RUE DE L AIGUILLETTE 13012 MARSEILLE	177	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 K 0569PC.P0	06/5/2011	Mme	MONCHICOURT	28 RUE DES ORFEVRES 13007 MARSEILLE	25	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 K 0575PC.P0	10/5/2011	Mr	LAMBERTI	23 IMP MAURICE RACOL 13007 MARSEILLE	76	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 K 0576PC.P0	10/5/2011	Mr	GUITARD	11 TRA DU CANOUBIER 13007 MARSEILLE	51		Habitation ;
11 K 0583PC.P0	10/5/2011	Mme	DELPICCHIA	5 BD DE L AMANDIERE 13012 MARSEILLE	144	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
11 K 0584PC.P0	10/5/2011	Mme	DELPICCHIA	5 BD DE L AMANDIERE 13012 MARSEILLE	149	Construction nouvelle;Garage;Démolition Partielle;	Habitation ;
11 K 0585PC.P0	10/5/2011	Mr	TEISSEIRE	11 RUE MASSALIOTTE 13007 MARSEILLE	0		
11 K 0587PC.P0	10/5/2011	Mr	VARTANIAN	10 BD DES OLIVIERS 13012 MARSEILLE	111	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 K 0588PC.P0	10/5/2011	Mr	SCHOHN	55 TSE DU MAROC ST JULIEN 13012 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 K 0595PC.P0	12/5/2011	Mr	JUILLES	4 BD SAINTE GERMAINE 13012 MARSEILLE	0		
11 K 0596PC.P0	12/5/2011	Mr	MARTIN	9 BD DE MARRAKECH 13012 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Piscine;Garage;Abri de jardi	
11 K 0599PC.P0	13/5/2011	Mr et Mme	CARTON DE GRAMMONT	11 IMP GAGLIARDO 13007 MARSEILLE	28	Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;
11 M 0535PC.P0	02/5/2011	Mr	BISSIRIER	6 RUE DES TAILLIS/LOTISSEMENT CAMPAGNE HAUTE N°28 13013 MARSEILLE	28	Travaux sur construction existante;Veranda;	Habitation ;
11 M 0541PC.P0	03/5/2011	Mr	CHABROL	4 PL DES AUGUSTINES 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 M 0546PC.P0	03/5/2011	Mr	NICAUD	16 AV DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE	0		
11 M 0548PC.P0	04/5/2011	Mr	FERNANDEZ	10 IMP DU ROUDELET 13013 MARSEILLE	206	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 0551PC.P0	04/5/2011	Société à Responsabilité Limitée	L'ANNONCIADE CHEZ GARRON GAUTHIER	302 RUE ALBERT EINSTEIN 13013 MARSEILLE	1971	Construction nouvelle;	Bureaux Artisanat ;
11 M 0554PC.P0	04/5/2011	Mr	MARI	CHE DE LA GRAVE LOTISSEMENT LA BLANCHETTE 13013 MARSEILLE	109	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 M 0567PC.P0	06/5/201 1	Mr	CHARMENSAT	91 RUE DRAGON 13006 MARSEILLE	21	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
11 M 0568PC.P0	06/5/201 1	Mr et Mme	BARRERI	144 AV DE LA ROSE 13013 MARSEILLE	60	Construction nouvelle;Démolition Partielle;	Habitation ;
11 M 0570PC.P0	09/5/201 1	Mr	PIRONTI	LOT 3 LOTISSEMENT FERNAND DURBEC 26 BD FERNAND DURBEC 13013 MARSEILLE	94	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 0579PC.P0	10/5/201 1	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 13013 LES JONQUILLES	92BIS CHE DES JONQUILLES 13013 MARSEILLE	1942	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 M 0580PC.P0	10/5/201 1	Société Civile Immobilière	MARSEILLE 13013 DES JONQUILLES	92 CHE DES JONQUILLES 13013 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Garage;	
11 M 0581PC.P0	10/5/201 1	Société	SEMUP	RUE BASSE STE PHILOMENE / ANGLE DE RUE DE GENES 13006 MARSEILLE	8	Construction nouvelle;	Service Public ;
11 M 0591PC.P0	11/5/201 1	Société Civile Immobilière	FLEURIE	3 RUE D'ISAIA 13013 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 0532PC.P0	02/5/201 1	Mr et Mme	TAMINE	20 RUE DU BAIGNOIR 13001 MARSEILLE	14	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0534PC.P0	02/5/201 1	Mr	MARTINO	28 BD DES FAUVETTES 13011 MARSEILLE	0		
11 N 0538PC.P0	02/5/201 1	Mr	CHANDERIS	10 IMP BLANC 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
11 N 0540PC.P0	03/5/201 1	Mr	CHAIB	383 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	118	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0547PC.P0	03/5/201 1	Mr	FABRE	101 CHE DE ST MITRE A FOUR DE BUZE 13014 MARSEILLE	140		Habitation ;
11 N 0553PC.P0	04/5/201 1	Mr	EL HACHANI	23 BD FREZE 13015 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0556PC.P0	04/5/201 1	Société	URBANIS AMENAGEMENT	10 AVE JOSEPH BODO 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Abri de jardin;	
11 N 0559PC.P0	05/5/201 1	Mr	CORFDIR VINCENT CHEZ STYLE HOUSE	IMP SPINELLI 13014 MARSEILLE	123		Habitation ;
11 N 0561PC.P0	05/5/201 1	Administration	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
11 N 0571PC.P0	09/5/201 1	Mr	PARMENTIER	20 TRA DU ROMARIN 13015 MARSEILLE	264	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0572PC.P0	09/5/201 1	Mr	TRIMBOLI	17 PARC THERMAL CHEMIN DE LA CEINTURE 13011 MARSEILLE	94		Habitation ;
11 N 0578PC.P0	10/5/201 1	Mr	BOUAKA	34 AVE DE LA VISTE 13015 MARSEILLE	115	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0586PC.P0	10/5/201 1	Mr et Mme	LIEVREMONT	1 RUE PAUL MATTON 13014 MARSEILLE	113	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0589PC.P0	10/5/201 1	Mme	MOUSSAOUI	23 TSSE DE LA BATTERIE villa n 5 / LOT LES FABRETTES 13015 MARSEILLE	27	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
11 N 0590PC.P0	11/5/201 1	Mme	BOUGUERCHE	14 CHE DE LA BIGOTTE LE BICOULI 13015 MARSEILLE	100	Construction nouvelle;	Habitation ;
11 N 0593PC.P0	12/5/201 1	Mr	GUEALIA	LES HAUTS DE LA PELOUQUE LOT N° 10 13016 MARSEILLE	126	Construction nouvelle;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
11 N 0594PC.P0	12/5/201 1	Mr	OUISSAL FODIL CHEZ MADEMOISELL E AGUENI	14 BD DES PINS QRT BOREL 13015 MARSEILLE	100		Habitation ;
11 N 0598PC.P0	13/5/201 1	Mr	D'ANTONIO	17 PARC THERMAL CHE DE LA CEINTURE CAMOINS LES BAINS 13011 MARSEILLE	94	Construction nouvelle;	Habitation ;

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION